



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 10113

Texte de la question

Suite aux dispositions qui ont été prises au cours des années passées pour restreindre le champ d'application de la vignette automobile, celle-ci n'est plus exigible pour les véhicules utilisés par les particuliers, ni pour les véhicules utilitaires détenus par les personnes morales dans la limite de trois véhicules. M. Jean-Claude Lenoir demande à M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire si le Gouvernement envisage d'aller au-delà, notamment en supprimant la limite de trois véhicules actuellement en vigueur pour les sociétés, de manière que l'ensemble de leurs véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes soient exonérés de vignette.

Texte de la réponse

Il résulte des articles 6 de la loi de finances pour 2001 et 24 de la loi de finances pour 2002 que sont exonérés de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières, les camping-cars, les véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées et les autres véhicules dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes dont sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus les personnes physiques et certaines personnes morales à but non lucratif. Les autres personnes morales (sociétés, collectivités territoriales, établissements publics, Etat) bénéficient d'une exonération pour trois de leurs véhicules parmi ceux cités ci-dessus. Ces exonérations bénéficient directement aux artisans et commerçants quel que soit le mode d'exercice de leur activité. En tout état de cause, dans sa décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 24 de la loi de finances pour 2002, en étendant aux personnes morales, dans la limite de trois véhicules de moins de 3,5 tonnes, l'exonération accordée par l'article 6 de la loi de finances pour 2001, ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. Il n'en résulte donc aucune discrimination à l'encontre des véhicules des sociétés, qui ont vocation à être affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. La taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure, en outre, une charge déductible du bénéfice imposable. Enfin, son produit reste largement supérieur au coût qu'assume l'Etat pour sa gestion. Cela étant, le Gouvernement est conscient que la suppression définitive de cette taxe serait une réelle mesure de simplification mais ses marges de manoeuvres budgétaires pour l'année 2003 ne lui permettent pas d'envisager une telle disposition.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10113

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 155

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 760